



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-37

Date : 13 juillet 2015

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**DEVANT LE CABINET DU PRÉSIDENT**

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

FERDINAND NAHIMANA

c.

LE PROCUREUR

---

RÉPONSE DE L'ACCUSATION À LA REQUÊTE  
EN RÉVISION

---

**Le Bureau du Procureur**  
M. Hassan Bubacar Jallow  
M. Richard Karegyesa  
M. Cheickh Bangoura

**Les Requérants**  
M. Jean Marie Biju-Duval  
M<sup>me</sup> Diana Ellis  
M<sup>me</sup> Joanna Evans

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
28/08/2015 17:56

## A.— RÉPONSE DU PROCUREUR A LA REQUÊTE EN RÉVISION

### i) Contexte

1. Le 3 juin 2015, Ferdinand Nahimana (le « Requéant ») a déposé, en vertu des articles 19 et 24 du Statut du Mécanisme (le « Statut ») et de l'article 146 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), la Requête en révision<sup>1</sup>, par laquelle il demande la révision de l'arrêt rendu par le TPIR le 28 novembre 2007<sup>2</sup>, dans lequel il a été reconnu coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité<sup>3</sup>.

2. Le Requéant sollicite la révision de l'Arrêt sur la base de « faits nouveaux » qui, selon lui, remettraient en question les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre et la peine qui lui a été infligée. Les faits nouveaux allégués comprennent des documents nouveaux — des copies de télégrammes diplomatiques qui n'étaient pas disponibles au moment du procès en première instance — qui, selon le Requéant, sont la preuve qu'il n'est pas intervenu auprès des journalistes de la RTLM pour mettre fin aux émissions de la radio RTLM après s'être réuni avec des diplomates français le 2 juillet 1994<sup>4</sup>. Il ajoute que, vu la date à laquelle il a rencontré les diplomates français (le 2 juillet 1994), il ne peut être raisonnablement établi aucun lien de causalité entre leurs conversations et l'arrêt des émissions de la RTLM<sup>5</sup>. Il avance enfin que le témoin expert de l'Accusation, Alison Des Forges, a sensiblement dénaturé le contenu des télégrammes diplomatiques, ce qui rend les déclarations de culpabilité fondées sur son témoignage sujettes à caution<sup>6</sup>.

3. En réponse, le Procureur soutient que la Requête devrait être rejetée dans son intégralité pour les motifs suivants :

- a. Premièrement, le Requéant y tente, essentiellement et de manière inacceptable, de remédier aux erreurs qu'il a commises pendant la procédure en première instance et en appel aux fins d'obtenir la révision de l'Arrêt rendu le 28 novembre 2007.

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana*, affaire n° MICT-13-37, Requête en révision, 3 juin 2015 (« Requête »).

<sup>2</sup> *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt »).

<sup>3</sup> *Ibidem*, p. 422.

<sup>4</sup> Requête, par. 14 à 17 et annexes 1 à 5.

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 15.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 43 à 50.

- b. Deuxièmement, les télégrammes diplomatiques communiqués par les autorités françaises ne constituent pas des faits nouveaux justifiant la révision de l'arrêt mais des éléments de preuve supplémentaires tendant à établir des faits qui ont été soulevés et débattus en première instance et en appel.
- c. Troisièmement, à supposer que les télégrammes diplomatiques sur lesquels s'appuie le Requérent constituent un « fait nouveau », celui-ci n'aurait pas pu être un élément décisif de la décision initiale.

### *ii) Rappel de la procédure*

4. Le Requérent, ancien directeur de l'ORINFOR (Office rwandais d'information), cofondateur de la Radio télévision libre des mille collines (la « RTLM ») et membre du Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND), a été reconnu coupable par la Chambre de première instance I, le 3 décembre 2013, d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de persécutions et d'extermination constitutives de crimes contre l'humanité<sup>7</sup>. Il a été condamné à l'emprisonnement à vie<sup>8</sup>.

5. La Chambre d'appel a en partie infirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre du Requérent et confirmé les déclarations de culpabilité fondées sur l'article 6 3) du Statut, pour incitation directe et publique à commettre le génocide et persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, uniquement à raison des émissions diffusées par la RTLM après le 6 avril 1994. La peine d'emprisonnement à vie qui lui avait été infligée a été remplacée par une peine de trente ans d'emprisonnement<sup>9</sup>.

## **B.— CRITÈRE D'EXAMEN DES REQUÊTES EN RÉVISION**

6. La procédure en révision est régie par l'article 24 du Statut du Mécanisme et les articles 146 et 147 du Règlement. La Chambre d'appel du TPIR/TPIY a souligné à plusieurs reprises que la révision d'une décision finale était une procédure exceptionnelle qui n'avait pas pour vocation de permettre aux parties de remédier aux erreurs qu'elles avaient commises

<sup>7</sup> *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et Sentence, 3 Décembre 2003 (« Jugement »).

<sup>8</sup> *Ibidem*, p. 364.

<sup>9</sup> Arrêt, p. 422.

durant le procès ou la procédure en appel<sup>10</sup>. Pour qu'une demande en révision soit accueillie, la partie requérante doit démontrer que toutes les conditions suivantes sont remplies, à savoir : 1) qu'il existe un fait nouveau ; 2) que ce fait nouveau n'était pas connu de la partie requérante lors de la procédure en première instance ou en appel ; 3) que ce fait nouveau n'aurait pu être découvert malgré toute la diligence voulue ; et 4) que le fait nouveau, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif de la décision initiale<sup>11</sup>.

7. Dans des « circonstances tout à fait exceptionnelles », une chambre peut envisager de réviser sa décision lorsque les deuxième et troisième conditions susmentionnées ne sont pas remplies, « s'il s'avère que le refus de prendre en considération le fait nouveau invoqué entraînerait une erreur judiciaire<sup>12</sup> ».

8. La Chambre d'appel a rappelé qu'en matière de révision, elle entendait par « fait nouveau » « toute information nouvelle tendant à prouver un fait qui n'a pas été soulevé en première instance ni en appel<sup>13</sup> ». L'expression « n'a pas été soulevé » revient à dire que le fait nouveau considéré ne doit pas avoir fait partie des éléments dont la chambre a pu tenir compte pour former son jugement<sup>14</sup>.

9. Pour les raisons exposées ci-après, le Procureur affirme que le Requérent n'a pas satisfait aux conditions requises pour obtenir l'examen de sa demande en révision.

---

<sup>10</sup> *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Request for Review*, 30 juin 2006 (« Première Décision relative à la révision »), par. 5 à 7 ; *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Fifth Request for Review*, 27 janvier 2010 (« Cinquième Décision relative à la révision »), par. 10.

<sup>11</sup> *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, Première Décision relative à la révision, par. 6 ; *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, Décision relative à la demande en révision, 6 mars 2007 (« Deuxième Décision relative à la révision »), par. 4 et 5 ; *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Fourth Request for Review of the Judgement rendered by the Appeals Chamber on 9 July 2004, and for Legal Assistance (Articles 20 and 25 of the Statute; Rules 45, 107 and 120 of the Rules)*, 25 novembre 2008 (« Quatrième Décision relative à la révision »), par. 21.

<sup>12</sup> *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, Quatrième Décision relative à la révision, par. 21 et note de bas de page 39, où il est renvoyé à la jurisprudence en la matière.

<sup>13</sup> *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, Première Décision relative à la révision, par. 6 et note de bas de page 3, où il est renvoyé à la jurisprudence en la matière.

<sup>14</sup> *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, Quatrième Décision relative à la révision, par. 22 et note de bas de page 41, où il est renvoyé à la jurisprudence en la matière.

### C.—ARGUMENTS DU PROCUREUR

*i) Le Requéran tente de manière inacceptable de remédier aux erreurs qu'il a commises en première instance et en appel.*

10. Le Requéran remet en cause la constatation que la Chambre de première instance a tirée sur la base du témoignage de M<sup>me</sup> Des Forges, à savoir qu'il est intervenu auprès des journalistes de la RTLM pour mettre un terme aux attaques de ces derniers contre le général Dallaire et la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (la « MINUAR »)<sup>15</sup>.

11. *Premièrement*, le Requéran n'a jamais contesté ni remis en cause de quelque façon que ce soit cet aspect du témoignage de M<sup>me</sup> Des Forges en première instance, alors qu'il en avait la possibilité. En fait, la Chambre d'appel a noté, dans son arrêt, qu'en abstenant de faire objection à cette partie de la déposition de M<sup>me</sup> Des Forges en première instance, l'Appelant avait renoncé à son droit de former un appel sur ce point<sup>16</sup>. Elle a toutefois examiné les arguments présentés à cet égard par le Requéran en appel et a conclu qu'il n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en constatant qu'il était intervenu pour faire cesser les attaques des journalistes de la RTLM contre le général Dallaire et la MINUAR<sup>17</sup>. Il est intéressant de noter que les seuls éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance selon lesquels le Requéran n'était pas intervenu pour mettre fin aux attaques de la RTLM, éléments qui ont été rejetés, ont été apportés par le Requéran et M<sup>me</sup> Bemeriki dans leurs témoignages<sup>18</sup>.

12. Deuxièmement, n'ayant pas, en première instance et en appel, établi qu'il n'était pas intervenu pour faire cesser les attaques de la RTLM contre le général Dallaire et la MINUAR, le Requéran souhaite maintenant rouvrir les débats sur ce point en déformant le témoignage non contesté de M<sup>me</sup> Des Forges et en produisant des éléments de preuve qui ne figurent pas dans le dossier.

13. Au paragraphe 49 de la Requête, le Requéran affirme à tort que M<sup>me</sup> Des Forges a « *significativement dénaturé le contenu de ces télégrammes diplomatiques* », ce qui n'est pas corroboré par les éléments du dossier. Dans sa déposition, M<sup>me</sup> Des Forges n'attribue pas l'arrêt des attaques de la RTLM contre le général Dallaire et la MINUAR aux « *télégrammes*

<sup>15</sup> *Nahimana et consorts*, Jugement, par. 565, 568 et 972.

<sup>16</sup> *Nahimana et consorts*, Arrêt, par. 830 et notes de bas de page 1906 et 1907.

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 831 à 834.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 832 et notes de bas de page 1912 et 1913.

*diplomatiques* » mais aux discussions qu'elle a eues sur le sujet avec des « *sources diplomatiques* »<sup>19</sup>. En fait, son témoignage à propos des télégrammes diplomatiques qui lui ont été lus par téléphone sur sa ligne privée est corroboré par le contenu des télégrammes figurant à l'annexe 5 de la Requête, à savoir que le Requérant a, à deux reprises, fait la promesse ou pris l'engagement de faire cesser les attaques de la RTLM contre le général Dallaire et la MINUAR, y compris en la présence du Président<sup>20</sup>.

14. En outre, le Requérant sort de son contexte le résumé donné par l'ambassadeur Gérard dans son télégramme du 25 juillet 1994, figurant à la page 4/476bis de l'annexe 5, pour conclure à tort qu'il n'a jamais tenu sa promesse de faire cesser les attaques de la RTLM contre le général Dallaire et la MINUAR à la suite de la réunion du 2 juillet 1994. Lus dans leur contexte, les télégrammes révèlent que les différentes réunions avec des représentants du Gouvernement et les diplomates français portaient sur la mise en place d'une coopération en vue du bon déroulement de l'« Opération turquoise » et de l'établissement de la zone de sécurité humanitaire, qui reposait entre autres choses sur la cessation des activités militaires des Forces armées rwandaises (FAR) et des milices à l'encontre des civils, et sur l'arrêt des attaques de la RTLM contre le général Dallaire et la MINUAR. Le commentaire formulé par l'ambassadeur Gérard, selon lequel « *[s]es interlocuteurs ont pris des engagements mais ils n'étaient pas crédibles et ils ne les ont pas respectés* », ne fait pas explicitement référence, comme l'avance le Requérant, au fait que ce dernier n'est pas intervenu pour mettre fin aux attaques de la RTLM contre le général Dallaire et la MINUAR.

15. Enfin, le Requérant avance au paragraphe 35 de la Requête que la raison pour laquelle la RTLM a mis un terme à ses attaques contre le général Dallaire et la MINUAR à la suite de sa réunion avec l'ambassadeur Gérard le 2 juillet 1994 est que la radio a cessé d'émettre le 3 juillet 1994 après la prise de Kigali par le Front patriotique rwandais (FPR), et non pas parce qu'il serait intervenu. Il est intéressant de noter que cet argument n'a jamais été avancé en première instance ou en appel par le Requérant et qu'il n'est pas étayé par des éléments de preuve versés au dossier. En réalité, la Chambre d'appel a estimé que la RTLM avait continué d'émettre tout au long du mois de juillet 1994<sup>21</sup>. Il ressort clairement des arguments du Requérant qu'il est hésitant sur deux points critiques, à savoir si la RTLM a mis fin à toutes

<sup>19</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), 23 mai 2002, p. 212 et 213.

<sup>20</sup> Voir annexe 5, p. 12/476bis, 11/467bis et 7/476bis.

<sup>21</sup> Jugement, par. 1017 ; voir aussi par. 534 à 537, où la Chambre de première instance examine le témoignage discrédité du témoin de la Défense Bemeriki, qui a déclaré que les émissions de la RTLM avaient temporairement cessé le 3 juillet pour reprendre le 8 juillet et se poursuivre jusqu'au 14 juillet 1994.

ses émissions le 3 juillet 1994 ou si le maintien des émissions de la RTLM après cette date est la preuve qu'il n'est pas intervenu pour faire cesser, comme promis, les attaques contre le général Dallaire et la MINUAR.

16. En résumé, le Requérant tente de manière lamentable d'utiliser la procédure de révision pour rouvrir les débats sur des points qui ont été suffisamment examinés en première instance et en appel, et sa requête ne devrait pas être accueillie.

*ii) Les télégrammes diplomatiques ne constituent pas des faits nouveaux justifiant la révision de l'Arrêt mais des éléments de preuve supplémentaires relatifs à des faits qui ont été soulevés en première instance.*

17. Le Requérant présente comme « fait nouveau » les copies de quatre télégrammes qui lui ont été communiquées par les autorités françaises le 10 juin 2014.

18. *Premièrement*, les télégrammes communiqués par les autorités françaises ne constituent pas des faits nouveaux justifiant la révision de l'arrêt. En matière de révision, la Chambre d'appel a toujours entendu par « fait nouveau » « toute information nouvelle tendant à prouver un fait qui n'a pas été soulevé en première instance ni en appel<sup>22</sup> ». L'expression « n'a pas été soulevé » revient à dire que le fait nouveau considéré ne doit pas avoir fait partie des éléments dont la Chambre a pu tenir compte pour former son jugement<sup>23</sup>.

19. En l'espèce, le contenu des télégrammes n'a pas été contesté par le Requérant en première instance<sup>24</sup>. Le témoignage de M<sup>me</sup> Des Forges selon lequel elle avait appris de « sources diplomatiques » que les attaques de la RTLM contre le général Dallaire et la MINUAR avaient cessé peu après la rencontre du Requérant avec l'ambassadeur Gérard<sup>25</sup> n'a pas non plus été contesté par le Requérant en première instance, bien que celui-ci ait déclaré pour sa défense qu'il n'était jamais intervenu pour mettre un terme à ces émissions<sup>26</sup>. Dans ces conditions, les télégrammes diplomatiques — dont la Chambre de première instance avait

---

<sup>22</sup> Voir, par exemple, *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, Première Décision relative à la révision, par. 6 et note de bas de page 3, où il est renvoyé à la jurisprudence en la matière ; *Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-R, *Decision on Kajelijeli's Request for Review*, 29 mai 2013 (« Décision Kajelijeli relative à la révision »), par. 16, 49, 57, 63, 68, 73 et 70 ; *Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-R, *Decision on Request for Review*, 25 août 2011, par. 26.

<sup>23</sup> *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, Quatrième Décision relative à la révision, par. 22 et note de bas de page 41, où il est renvoyé à la jurisprudence en la matière.

<sup>24</sup> Arrêt, par. 830.

<sup>25</sup> CR, 23 mai 2002, p. 212 et 213.

<sup>26</sup> Arrêt, par. 832.

connaissance — ne sont pas des faits nouveaux mais des éléments de preuve supplémentaires portant sur des faits qui ont été soulevés en première instance. En outre, le contenu des télégrammes corrobore le témoignage de M<sup>me</sup> Des Forges selon lequel le Requérant a rencontré des diplomates français à deux reprises au début du mois de juillet 1994 et promis d'intervenir auprès de la RTLM pour faire cesser les attaques contre le général Dallaire et la MINUAR. Les télégrammes ne prouvent pas, comme l'avance le Requérant, qu'il n'est jamais intervenu auprès de la RTLM pour mettre fin, comme promis, aux attaques. En examinant les éléments de preuve présentés devant la Chambre de première instance, la Chambre d'appel a été convaincue qu'il était raisonnable de conclure que c'est l'intervention du Requérant qui avait permis de mettre fin aux attaques de la RTLM contre le général Dallaire et la MINUAR<sup>27</sup>.

20. À la lumière de ce qui précède, le Procureur affirme que les télégrammes produits par le Requérant ne constituent pas des faits nouveaux aux fins d'une révision conformément au Statut mais des éléments de preuve supplémentaires relatifs à des faits qui ont été débattus en première instance et en appel, mais pour lesquels les arguments alors présentés par le Requérant n'ont pas abouti.

*ii) Le fait nouveau allégué n'aurait pas pu être un élément décisif de la décision initiale.*

21. Bien que le Procureur reconnaisse que les télégrammes sur lesquels s'appuie le Requérant dans la Requête n'ont été retrouvés qu'en juin 2014, il affirme que même s'ils avaient été présentés à la Chambre de première instance ou à la Chambre d'appel, ils n'auraient pas pu constituer un élément décisif pris en compte par ces dernières pour former leur jugement définitif. Les conclusions de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel, selon lesquelles le Requérant a continué d'exercer un contrôle effectif sur les employés de la RTLM après le 6 avril 1994, n'étaient pas fondées uniquement sur le témoignage contesté de M<sup>me</sup> Des Forges mais sur l'ensemble des éléments de preuve<sup>28</sup>. Il s'agissait notamment des déclarations des témoins GO, X, FW, FY, FS, BI, AGX, Nsanzuwera, Philippe Dahinden, Thomas Kamilindi et Collette Braeckman, qui ont permis d'établir que le Requérant avait exercé un contrôle effectif sur la RTLM depuis sa création en

---

<sup>27</sup> *Ibidem*, par. 833.

<sup>28</sup> Voir, de manière générale, l'analyse présentée dans le Jugement, par. 620 à 696, et en particulier la conclusion, par. 970 à 972 ; voir aussi, de manière générale, l'analyse présentée dans l'Arrêt, par. 789 à 822 et 826 à 834.



1993 jusqu'en juillet 1994<sup>29</sup>. Les arguments avancés en appel par le Requérant, selon lesquels il n'a pas exercé de contrôle sur la RTLM après le 6 avril 1994, ont été catégoriquement rejetés par la Chambre d'appel<sup>30</sup>, qui a également rejeté comme non fondé son argument selon lequel l'armée exerçait le contrôle sur la RTLM après le 6 avril 1994<sup>31</sup>.

22. En effet, même s'ils étaient admis aux fins d'une révision, les télégrammes corroborent en grande partie le témoignage de M<sup>me</sup> Des Forges, selon lequel le Requérant a continué en juillet 1994 de résister et d'être considéré comme le « directeur » de la RTLM, qui par deux fois a promis à des diplomates étrangers — y compris en la présence du Président — d'intervenir pour faire cesser les attaques de la RTLM contre le général Dallaire et la MINUAR<sup>32</sup>. Les télégrammes ne contiennent pas la moindre preuve que le contrôle exercé par le Requérant sur la RTLM a pris fin le 6 avril 1994.

23. Le Procureur soutient, au vu de ce qui précède, que les faits nouveaux allégués ne constituaient pas un élément décisif de la décision initiale et que, même s'ils étaient admis aux fins d'une révision, ils ne remettraient pas en cause les conclusions définitives qui ont été rendues au sujet de la responsabilité du Requérant, au titre de l'article 6 3) du Statut, pour les chefs d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité.

#### D.— MESURE DEMANDÉE

24. Pour les raisons exposées plus haut, le Procureur demande que la Requête soit rejetée dans son intégralité.

**Nombre de mots en anglais : 2 628.**

**Le 13 juillet 2015  
Arusha (Tanzanie)**

**Le Juriste hors classe**

*/signé/*

**Richard Karegyesa**

<sup>29</sup> *Ibidem*.

<sup>30</sup> Arrêt, par. 834.

<sup>31</sup> *Ibidem*, par. 825.

<sup>32</sup> Note de bas de page 20 *supra* et témoignage de M<sup>me</sup> Des Forges, CR, 23 mai 2002, p. 203 à 213.